

CCAS DE SAINT REMY

71100 Saint Rémy

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DOMICILIATION

PREAMBULE :

Dans la lutte contre le non-recours aux droits, la domiciliation revêt un rôle fondamental. Pour les personnes dépourvues de domicile stable, elle offre en effet la possibilité de disposer d'une adresse administrative, indispensable à l'exercice de leurs droits civils, civiques et sociaux. La domiciliation constitue une obligation légale pour les CCAS, les CIAS ou toute commune de plus de 1 500 habitants. Le service de domiciliation du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est encadré par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), conformément à l'article L.264-1. Cette obligation permet de délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable, sous réserve de l'existence d'un lien avec la commune, et s'accompagne d'un règlement intérieur précisant les droits, devoirs et modalités d'accès à ce service.

1. PRINCIPES GENERAUX :

Le CCAS est légalement tenu d'assurer gratuitement la domiciliation des personnes sans domicile stable qui ont un lien avec la commune. Celle-ci ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social.

Le CCAS de Saint Rémy est dans l'obligation légale de remettre une attestation de domiciliation nominative si l'intéressé répond aux trois critères cumulatifs suivants :

- L'absence de domicile stable : cette notion désigne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.
Il est précisé que les personnes vivant chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier n'ont pas vocation à procéder à une élection de domicile auprès du CCAS de Saint Rémy dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.
- L'existence d'un lien suffisant avec la commune (emploi, suivi social ou familial...), aucune durée de présence minimale n'est demandée à l'intéressé. Il devra cependant justifier et prouver qu'il n'a pas plusieurs attaches sur des territoires, auquel cas la domiciliation devra permettre de déterminer la commune de rattachement la plus cohérente en fonction des attaches des personnes.
- La nécessité de bénéficier de prestations sociales ou de droits civils et civiques reconnus par la loi (prestations servies par la CAF, le département, l'assurance vieillesse, France Travail.).

Se domicilier permet d'avoir une adresse afin de pouvoir recevoir son courrier et l'ouverture éventuelle de droits tels que :

- La carte nationale d'identité ou passeport
- L'ouverture d'un compte bancaire
- La souscription d'une assurance

- L'inscription sur listes électorales
- L'ouverture/ le maintien des prestations sociales (RSA, CMU...)
- Le bénéfice de l'aide juridique

La mission de domiciliation ainsi que la délivrance de l'attestation d'élection de domicile sont exercées à titre gratuit.

La domiciliation des demandeurs d'asile non hébergés relève de la SPADA (Structure du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile) à Poitiers.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

2-1 Demande et entretien préalable

L'attestation d'élection de domicile et sa décision sont formalisées par la délivrance du Cerfa n° 16030*01 signé par la présidente du CCAS ou par son représentant désigné.

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement s'établit directement auprès du CCAS de Saint Rémy, 1 place Jean Jaurès 71100 Saint Rémy du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Cette demande donne obligatoirement lieu à un entretien entre l'intéressé et un agent du CCAS de Saint Rémy. Le demandeur devra se munir des documents lui permettant de justifier son lien avec la commune et d'une pièce d'identité (qui ne pourra être exigée dès lors que la demande de domiciliation aura vocation à permettre son obtention).

Un entretien préalable est réalisé afin d'évaluer l'éligibilité, informer sur les droits et devoirs, et signer le règlement intérieur de la domiciliation.

2-2 Délai de réponse

Le CCAS doit statuer sur chaque demande **dans un délai maximal de deux mois** ; l'absence de réponse dans ce délai équivaut à un rejet implicite.

2 - 3 Mise en œuvre des décisions

AVIS FAVORABLE :

Après validation de la demande de domiciliation en comité décisionnel, une attestation d'élection de domicile est établie au travers du formulaire CERFA 16030*01.

Celle-ci précise :

- L'identité de demandeur et de ses éventuels ayants-droits,
- L'adresse du CCAS.
- Les dates de début et de fin de domiciliation.

La domiciliation est accordée pour **une durée maximale d'un an**, renouvelable si les conditions sont toujours réunies.

Une copie est conservée par le CCAS. Si nécessaire, des duplicatas peuvent être délivrés, sur simple demande auprès d'un agent du CCAS, ainsi que des attestations de moins de 3 mois, pour réaliser certaines démarches administratives (ouverture de compte bancaire par exemple). La transmission de l'attestation de domiciliation aux différents organismes, auprès desquels un changement d'adresse est nécessaire, est à la charge de l'intéressé qui doit également s'assurer de sa prise en compte. L'adresse du CCAS devra obligatoirement apparaître sur l'ensemble des correspondances reçues.

AVIS DEFAVORABLE :

Les refus sont notifiés et motivés dans le formulaire CERFA 16029*01 précisant obligatoirement une orientation vers un autre organisme de domiciliation afin de répondre aux besoins du demandeur.

L'intéressé, dont la domiciliation a été refusée, peut formuler un recours amiable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus, sur simple courrier, adressé au président du CCAS. Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, peut être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification d'échec du recours amiable.

3 – RETRAIT DU COURRIER

3-1 Principes généraux

Le CCAS de Saint Rémy assure la réception et la mise à disposition de l'ensemble des courriers postaux du bénéficiaire de la domiciliation et de ses éventuels ayants-droits.

Tout colis, abonnement ou publication sera automatiquement refusé et automatiquement renvoyé à l'expéditeur.

Les agents du CCAS n'étant pas habilités à retirer les courriers recommandés des personnes domiciliées, seul l'avis de passage sera remis au bénéficiaire qui devra se rapprocher des services postaux pour retirer le courrier concerné.

L'intéressé doit se manifester au minimum une fois tous les 3 mois pour retirer son courrier.

Au-delà, la domiciliation auprès du CCAS sera résiliée et l'ensemble des courriers en attente seront remis aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

Une tolérance sera appliquée en cas d'absence justifiée pour hospitalisation, incarcération ou raisons professionnelles.

3 - 2. Modalités de retrait

Le courrier doit être retiré au CCAS, 1 place Jean Jaurès 71100 Saint Rémy, aux horaires suivants :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

L'intéressé doit obligatoirement se munir d'un justificatif d'identité, dans le cas contraire, toute remise de courrier sera refusée.

La personne domiciliée peut, en amont de son retrait de courrier, contacter le CCAS par téléphone pour savoir si elle a du courrier en attente. L'information lui sera transmise uniquement en fournissant son identité et sa date de naissance afin de vérifier l'identité de l'interlocuteur. Aucune autre précision concernant les courriers en attente ne sera donnée par téléphone. Ce contact téléphonique est comptabilisé comme répondant à l'obligation pour l'administré de se manifester au minimum une fois tous les 3 mois.

3-3 Suivi de courriers

Le CCAS ne fera suivre aucun courrier vers une autre destination (sauf dans le cadre de certains cas particuliers stipulés au paragraphe 8).

3-4 Procuration

A titre exceptionnel et temporaire, la personne domiciliée peut mandater un tiers pour procéder au retrait de son courrier pour des raisons professionnelles, de santé ou d'incarcération.

A cet effet, l'intéressé devra rédiger une attestation sur papier libre qui devra :

- Être signée par l'intéressé et le mandataire, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance de ces derniers,
- Préciser le motif et la durée de validité de la procuration.

Le mandataire devra être en possession de l'original et une copie doit être fournie au CCAS.

Pour procéder au retrait du courrier, le tiers mandaté devra présenter :

- La procuration originale,
- Un justificatif d'identité,
- La copie du justificatif d'identité de la personne domiciliée.

Aucun courrier ne sera remis en cas d'absence de l'un de ces documents.

4 – RENOUELEMENT

Une attestation de domiciliation est valable 1 an. Celle-ci peut être renouvelée de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions d'élection de domicile auprès du CCAS.

Pour ce faire, et afin d'éviter toute rupture de droits, il est nécessaire d'adresser une nouvelle demande au CCAS à partir du formulaire CERFA 16029*01, minimum deux mois avant l'échéance de la domiciliation initiale.

La procédure de renouvellement est en tout point identique à celle d'admission de la première demande.

En cas de non-renouvellement, l'intéressé devra effectuer un changement d'adresse. Son courrier sera conservé au CCAS de Saint Rémy maximum un mois.

Passé ce délai, les courriers en attente seront retournés aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

5. FIN DE DOMICILIATION

La domiciliation se termine automatiquement en cas de non renouvellement à l'échéance indiquée sur l'attestation.

Le CCAS peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'échéance, dès lors que l'intéressé :

- En fait la demande,
- A retrouvé un domicile stable avec une adresse,
- Ne dispose plus de lien avec la commune,
- Ne s'est pas manifesté auprès du CCAS pendant plus de trois mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles, de santé ou en cas d'incarcération),
- A utilisé l'attestation à d'autres fins que celles autorisées,
- Ne respecte pas le présent règlement intérieur.

Aussi, la personne domiciliée s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation dans les plus brefs délais.

La décision de mettre fin à l'élection de domicile est notifiée par écrit en utilisant une attestation de radiation qui en précise les raisons.

Cette dernière est, dans la mesure du possible, remise à l'intéressé.

Une copie est conservée par le CCAS. Les courriers pourront être conservés par le CCAS pour une durée maximale d'un mois, permettant à la personne de procéder à son changement d'adresse.

Passé ce délai, les courriers en attente seront retournés aux services postaux avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ».

En cas de contestation, un recours gracieux peut être formulé auprès de la présidente du CCAS par l'intermédiaire d'un courrier simple, dans un délai de deux mois à compter de la notification de radiation.

Un recours contentieux peut être réalisé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification d'échec du recours amiable.

6. LES ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES

6-1 Le CCAS de Saint Rémy s'engage à :

- Apporter une réponse à toute demande de domiciliation dans les deux mois suivant la date de réception du formulaire CERFA 16029*01 dûment complété,
- Recevoir et mettre à disposition l'ensemble des courriers postaux du bénéficiaire de la domiciliation, à l'exclusion de tout courrier recommandé pour lesquels seul un avis de passage sera remis, de tout colis et de tout abonnement et publication,
- Garantir la conservation des courriers reçus dans le respect du secret postal,
- Tenir à jour un registre recensant les visites et/ou appels téléphoniques des personnes domiciliées auprès du CCAS (voir article 7)
- Remettre le courrier exclusivement à la personne domiciliée ou à la personne mandatée dans le cadre d'une procuration sur présentation d'un justificatif d'identité et de son numéro de boîte aux lettres,
- Informer l'intéressé qui se manifeste par téléphone de la présence ou non de courrier si celui-ci est en capacité de décliner son identité et sa date de naissance.
- Assurer le suivi de courrier en cas de nécessité et exclusivement en cas d'hospitalisation, d'incarcération ou pour raison professionnelle, les coûts de réexpédition incombant à l'intéressé.
- Délivrer autant de duplicatas de l'attestation de domiciliation que nécessaire,
- Informer les organismes payeurs de prestations sociales, qui en feraient la demande, qu'une personne est domiciliée au CCAS (voir article 7).

6 - 2. La personne domiciliée s'engage à :

- Fournir au CCAS toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors de l'entretien préalable, et notamment de faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé,
- Transmettre, dans les plus brefs délais, son attestation de domiciliation aux organismes concernés afin de procéder à son changement d'adresse et de s'assurer de sa bonne application,

- Retirer son courrier au minimum tous les trois mois, faute de quoi le CCAS procédera à une radiation sauf en cas d'absence justifiée pour raisons professionnelles, de santé ou incarcération,
- Présenter un justificatif d'identité pour le retrait de son courrier,
- Signaler, dans les plus brefs délais, au CCAS tout changement de situation ayant une incidence sur la domiciliation (accès au logement, situation familiale...)
- Procéder, si nécessaire, au renouvellement de sa domiciliation minimum deux mois avant son échéance,
- Ne pas utiliser l'attestation de domiciliation à d'autres fins que celles autorisées,
- Respecter les règles de fonctionnement d'accueil du CCAS,
- Respecter le présent règlement intérieur.

Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de domiciliation de la personne concernée. Il est par ailleurs précisé que toute personne ayant un comportement violent (verbal ou physique) à l'encontre d'un personnel ou d'un autre administré du CCAS verra sa domiciliation suspendue et/ou interrompue. La personne devra s'adresser à un autre organisme domiciliaire pour effectuer une domiciliation et une procédure de dépôt de plainte sera systématiquement engagée.

7. TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le CCAS de Saint Rémy est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales et ce dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Il n'est tenu de communiquer aucune autre information sur les intéressés.

Le CCAS ne peut communiquer de renseignement, sur les personnes domiciliées, qu'à des tiers autorisés et dans le cadre de cas précis prévus par la loi (huissier de justice, service de police...), sauf si l'intéressé l'autorise.

Conformément aux recommandations de la CNIL, la demande de communication devra :

- Être écrite et motivée,
- Préciser le texte législatif fondant ce droit à la communication,
- Viser une personne nommément identifiée ou identifiable, -
- Avoir un caractère ponctuel,
- Préciser l'information sollicitée.

8- CAS PARTICULIER

8 – 1 Les personnes sous mesure de protection juridique

En application de l'article 108-3 du Code civil, « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ». A ce titre, le CCAS de Saint Rémy ne domiciliera pas les personnes sous tutelle.

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

8 – 2 Les personnes sous-main de justice

Les personnes détenues peuvent être ou devenir sans domicile durant leur incarcération et se trouver dans l'impossibilité de justifier d'un domicile de secours. Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées).

Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, moins stigmatisante et ancrée sur le territoire.

En ce sens, la pertinence de la démarche sera évaluée au regard de la durée de la peine et du projet de réinsertion de la personne (installation sur le territoire).

Sur demande de l'établissement pénitentiaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le CCAS de Saint Rémy pourra organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire par l'intermédiaire d'enveloppes préaffranchies fournies au préalable par l'intéressé.

8 - 3. Les personnes hospitalisées

Toute personne hospitalisée et ne disposant pas de couverture sociale peut solliciter une élection de domicile auprès du CCAS de Saint Rémy, lorsqu'elle n'a pas d'autre adresse à déclarer pour ouvrir ce droit.

Si celle-ci est dans l'incapacité de pouvoir se déplacer, l'entretien préalable à la domiciliation peut être réalisé par téléphone, ou au travers d'un rapport social fourni par un travailleur social de l'établissement d'hospitalisation.

Après accord de l'établissement et sur demande écrite de la personne, le CCAS pourra, à titre exceptionnel et selon la durée des soins, organiser le suivi du courrier vers l'hôpital par l'intermédiaire d'enveloppes préaffranchies fournies au préalable par l'intéressé.

8 – 4 Les mineurs

En matière de prestations sociales les mineurs sont le plus souvent les ayants-droits de leur(s) parent(s) et sont donc directement rattachés à l'attestation de domiciliation de leur(s) parent(s). Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des nom(s) de son ou ses enfants afin qu'il(s) apparaisse(nt) nominativement sur l'attestation.

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (sécurité sociale à partir de 16 ans ou Revenu de Solidarité Active (RSA) pour les moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître). Dans ce cadre, ils peuvent solliciter une domiciliation auprès du CCAS. En application des articles 413-1 et suivants du Code civil, il en est de même pour les mineurs émancipés, considérés capables, comme les personnes majeures, de tous les actes de la vie civile.

8 - 5. Les personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière peuvent solliciter une domiciliation auprès du CCAS en vue de solliciter l'Aide Médicale d'Etat (AME), l'aide juridictionnelle ou pour exercer leurs droits civils reconnus par la loi.

8 - 6. Les demandeurs d'asile

En application des articles R551-7 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la domiciliation des demandeurs d'asile relève des organismes conventionnés par l'Etat ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

Ainsi, ils ne pourront prétendre à une domiciliation auprès du CCAS de Saint Rémy.

9 - BILAN ANNUEL

Le CCAS de Saint Rémy est tenu de rédiger un bilan annuel de l'activité, précisant :

- Le nombre de domiciliation en cours,
- Le nombre de demandes traitées ainsi que les suites qui y sont données,
- Le nombre et les motifs des radiations réalisées,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre par le CCAS pour assurer la mission,
- La typologie générale des personnes domiciliées.

10 – COMMUNICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est remis contre signature à l'intéressé, et ses ayant droits, sollicitant une domiciliation auprès du CCAS de Saint Rémy.

Il pourra également être diffusé à l'ensemble des institutions, partenaires ou travailleurs sociaux qui en feront la demande.

L'intéressé atteste avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter durant toute la durée de son élection de domicile auprès du CCAS de Saint Rémy.

Nom, prénom :

Date :

Signature de l'intéressé